



N° : PM2022/66

## Arrêté Permanent de Police de Circulation

Portant réglementation de la circulation sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération et sur les routes départementales en agglomération

**Le Maire de la commune de Bazouges la Pérouse**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.362-1 et suivants et R.362-1 et suivants,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 et L.2215-3,

**VU** le Code Rural et notamment l'article L161-5,

**VU** l'article R.610-5 du Code pénal,

**VU** L'inscription des sentiers de randonnée au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée en date du 04 octobre 2013

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur en vue d'assurer :

√ la sécurité des usagers dans les secteurs où les passages sont particulièrement étroits ou dangereux,

√ la tranquillité des riverains propriétaires de la parcelle privée conventionnée pour l'usage du chemin inscrit au PDIPR :

√ la tranquillité et la sécurité des randonneurs pédestres et équestres et d'éviter la dégradation des sentiers carrossables de terre, ensablés ou empierrés qui figurent au P.D.I.P.R.,

**CONSIDERANT** que le conseil municipal a adopté la proposition du Conseil départemental tendant à inclure certains **chemins ruraux** de la commune dans le **plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée**,

## ARRETE

**Article 1er** : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur la parcelle cadastrée section C n°2058 faisant partie du chemin inscrit au PDIRP au lieudit Vaux Hardys et figurant au plan annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, cette interdiction ne s'applique pas aux :

- véhicules utilisés pour remplir une mission de service public,
- véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces naturels ;
- véhicules utilisés par les propriétaires ou leurs ayants droits à des fins privées sur leurs propres terrains.

**Article 3** : L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type BO (cercle rouge sur fond blanc).

**Article 4** : Dans l'assiette du sentier et de ses abords, le feu, les dépôts d'ordures et le prélèvement d'espèces protégées sont interdits.

**Article 5** : Ce présent arrêté sera affiché en mairie et publié en tout lieu qui sera jugé nécessaire.

**Article 6** : Les infractions au présent règlement seront poursuivies par tout agent habilité à dresser procès-verbal notamment en application de l'article L.362-5 du Code de l'environnement.

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administrative prévues par l'article R.362-1 et suivants du Code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1500 €)
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Président du Conseil Départemental, à Monsieur le Président de Couesnon Marches de Bretagne, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Maen Roch,

Fait à Bazouges la Pérouse, le 19 décembre 2022

Monsieur HERVÉ Pascal  
Le Maire,

